

UN DOCUMENT D'INFORMATION DU SCFP



**Un document d'information du
Syndicat canadien de la fonction publique**

sur

Le projet de loi fédéral C-27

***Loi modifiant la Loi de 1985 sur les normes de prestation de
pension***

Novembre 2016

INTRODUCTION

Les régimes de retraite d'employeur des industries sous réglementation fédérale (banques, télécommunications, transports, sociétés d'État, etc.) sont soumis aux règles établies dans la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP). Avant l'adoption de lois comme la LNPP, les salariés ne pouvaient compter sur aucune protection réelle en matière de retraite : les employeurs pouvaient faire des promesses aux travailleurs et les renier impunément. Heureusement, il y a un demi-siècle, les gouvernements canadiens ont réalisé qu'il fallait protéger les régimes de retraite des travailleurs et ont adopté des lois comme la LNPP.

Un peu comme les règlements provinciaux sur les régimes de retraite, la LNPP garantit les promesses de retraite à prestations déterminées (PD) faites aux travailleurs des industries sous réglementation fédérale. Les employeurs ne peuvent plus revenir sur leurs engagements. Ces promesses sont devenues, à juste titre, des obligations légales des employeurs en vertu de la LNPP. Pour les garantir, les lois comme la LNPP exigent qu'un employeur mette de l'argent de côté dans une caisse de retraite pour les travailleurs. La santé de ces caisses est régulièrement évaluée et les employeurs doivent équilibrer tout déficit au fil du temps.

C'est ainsi que les lois canadiennes sur les régimes de retraite ont généralement fonctionné au cours des cinquante dernières années. Et elles ont été remarquablement efficaces pour garantir les solides régimes de retraite à PD promis aux travailleurs pendant leur vie professionnelle.

Pourtant, le 19 octobre 2016, le gouvernement libéral a discrètement présenté le projet de loi C-27, *Loi modifiant la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Ce projet de loi change radicalement le but initial de la LNPP. S'inspirant largement du régime de retraite « à risque-partagé » du Nouveau-Brunswick, **C-27 permettrait aux employeurs sous réglementation fédérale de faire pression sur les participants de leurs régimes de retraite afin qu'ils « renoncent » aux promesses de retraite à PD qu'ils ont déjà gagnées.**

LE FONCTIONNEMENT DU PROJET DE LOI C-27

Le projet de loi C-27 instaure un système particulier de régime de retraite dit « à prestations cibles » (PC) dans la compétence fédérale. Un régime de retraite à PC est fondamentalement l'inverse d'un régime de retraite à PD :

- **Régime de retraite à prestations déterminées (PD)** : Les promesses de retraite déjà faites ne peuvent pas être subséquentement réduites. Puisque l'argent du régime de retraite est investi dans des marchés qui peuvent rapporter plus ou moins, il est possible que le promoteur d'un régime de retraite doive verser plus (ou moins) d'argent que prévu dans la caisse de retraite. Le prix de prestations déterminées sûres est l'incertitude du taux de cotisation.
- **Régime de retraite à prestations cibles (PC)** : Les régimes à PC sont le contraire des régimes à PD. Les prestations d'un régime à PC ne sont pas des obligations légales sûres, mais plutôt des « cibles » qui peuvent être légalement réduites si les cotisations

prédéterminées au régime ne suffisent plus. Par conséquent, dans un régime à PC, les prestations ne sont pas sûres, mais les taux de cotisation le sont. Les régimes à PC ressemblent beaucoup plus à des régimes de retraite à cotisations déterminées (CD) : les prestations ne sont pas sûres, ce sont les participants du régime qui assument les risques et les taux de cotisation de l'employeur sont déterminés à l'avance, avec la garantie qu'ils n'augmenteront pas au-delà d'un certain seuil. C'est pour cette raison que les employeurs insistent tant pour remplacer les régimes à PD par des régimes à PC.

Le projet de loi C-27 permet aux employeurs sous réglementation fédérale de créer un nouveau régime à PC et de demander aux participants de consentir à « renoncer » aux droits à pension du précédent régime à PD non réductible qu'ils ont déjà gagné et de l'« échanger » contre un régime à PC légalement réductible. Le consentement individuel d'un membre est nécessaire pour que ce « renoncement-échange » ait lieu. Toutefois, le projet de loi C-27 prévoit également que « l'agent négociateur d'un participant syndiqué peut consentir au nom du participant s'il y est autorisé ». Les employeurs pourraient donc, à la table de négociation, exiger que tous les membres du syndicat acceptent de « renoncer » à leurs droits à prestations en « échange » de prestations cibles. L'employeur pourrait menacer de recourir au lock-out pour obtenir le « consentement » de toutes les unités de négociation.

Les nouveaux régimes à PC devront, selon le projet de loi C-27, établir des politiques claires, comme un « plan d'élimination du déficit de capitalisation » et des buts visant la « stabilité des prestations de retraite ». Les défenseurs des régimes à PC affirment que ces politiques et exigences sont si rigoureuses que les prestations cibles, bien qu'elles soient réductibles, sont « encore plus sûres » que les prestations déterminées. Le SCFP conteste vigoureusement cette idée et juge que les régimes à PC sont beaucoup plus risqués pour les participants que les régimes à PD.

CONSÉQUENCES DU RENONCEMENT-ÉCHANGE POUR LES PARTICIPANTS

Si un participant d'un régime à PD consent à ce renoncement-échange, ce sera comme s'il avait *toujours fait partie* d'un régime à PC. Il pourrait avoir travaillé pendant de nombreuses années sous un régime à PD, échangeant son travail et ses propres cotisations contre une promesse de retraite dont il croyait qu'elle ne pouvait pas être réduite. Avec le renoncement-échange, tous ces droits à prestations déterminées sont **rétroactivement** transformés en prestations cibles légalement réductibles. Ce sont maintenant les participants qui assument tous les risques du régime, non seulement pour l'avenir mais aussi rétroactivement.

L'idée de faire pression sur les travailleurs pour qu'ils « renoncent » à leurs promesses de retraite devrait indigner tous les Canadiens. On nous dit que nous vivons dans un pays où « une entente est une entente »; pourtant, le projet de loi C-27 bafoue ce principe, mais uniquement pour les participants du régime de retraite.

Les employeurs et les gouvernements continuent à respecter leurs promesses à l'égard d'autres créanciers et détenteurs d'obligations mais, inexplicablement, les participants du régime de retraite se retrouvent dans une autre catégorie à laquelle ce principe ne s'applique pas.

CONSÉQUENCES DU RENONCEMENT-ÉCHANGE POUR LES EMPLOYEURS

Les employeurs seront très intéressés à faire accepter le renoncement-échange aux participants.

Pendant de nombreuses années, les employeurs canadiens ont fait pression en faveur de la conversion aux régimes de retraite à cotisations déterminées (CD) pour l'avenir (ou pour « les nouveaux employés seulement »). Toutefois, même s'ils réussissaient à obtenir la conversion aux CD, ils demeureraient responsables de leurs promesses passées (grâce aux lois comme la LNPP), mais le risque était transféré aux participants du régime à l'avenir.

Avec le projet de loi C-27, si un employeur réussit à faire accepter le renoncement-échange, il pourra transférer non seulement tout risque futur aux participants du régime, mais aussi les risques associés aux promesses de PD passées. Les employeurs essaieront ensuite tout simplement de rayer ce passif de leurs bilans d'un trait de plume – une possibilité que les travailleurs n'ont pas pour leurs obligations hypothécaires ou leurs paiements de voiture. Cette solution est nettement plus avantageuse pour les employeurs que la conversion à un régime à CD. Sans surprise, les employeurs tenteront sans relâche d'obtenir le renoncement-échange aux tables de négociation.

L'ŒUVRE INACHEVÉE DE HARPER ET LES PROMESSES BRISÉES DE TRUDEAU

Les conservateurs de Stephen Harper ont mené des consultations sur une structure semblable en 2014. Le SCFP, le mouvement syndical et les organisations de retraités ont résisté avec force, affirmant que les promesses passées doivent être respectées et que le gouvernement ne doit pas permettre les conservations rétroactives de régimes à PD en régimes à PC.

Stephen Harper a clairement vu les dangers politiques de cette loi et son gouvernement l'a « tablettée » à l'approche des élections fédérales de 2015.

Pendant la campagne de 2015, Justin Trudeau a été invité à expliquer sa position sur les conversions rétroactives de régimes à PD en régimes à PC. Dans une lettre signée de juillet 2015, il a déclaré ce qui suit : *« Je continue à croire que même s'ils sont recommandables dans certaines circonstances, les changements aux [régimes à PD] doivent se faire pour les années ultérieures. [Les régimes à PD] qui ont déjà été payés par les employés et les retraités ne doivent pas être changés rétroactivement en [régimes à PC]. »*

Les libéraux de Justin Trudeau n'ont pas fait campagne sur cet enjeu et leur plateforme politique ne contient rien sur les régimes à PC.

Pourtant, exactement un an après avoir été élu, le gouvernement Trudeau a discrètement présenté le projet de loi C-27 – sans communiqué de presse, ni déclaration. C-27 permet précisément les conversions que Justin Trudeau avait clairement désapprouvées avant les élections. Les libéraux veulent faire adopter une loi qui avait été élaborée par les conservateurs, mais que ces derniers avaient abandonnée parce qu'elle semblait trop mauvaise pour les régimes de retraite, même pour Stephen Harper. Les promesses brisées du gouvernement et le fait que les libéraux n'aient ni fait campagne, ni consulté sur la question montrent clairement qu'ils n'ont pas le mandat voulu pour imposer ces changements législatifs radicaux.

LA POSITION DU SCFP

- **Le SCFP est fortement opposé au projet de loi C-27**, tout comme il l'était lorsque le gouvernement Harper a étudié la possibilité en 2014. Le Congrès du travail du Canada (CTC) et d'autres affiliés comme Unifor et l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) s'y opposent tout aussi vigoureusement et y riposteront.
- L'idée que les promesses de retraite à PD déjà faites par les employeurs puissent faire l'objet d'un « renoncement » et d'un « échange » en faveur d'une retraite peu sûre est insultante et doit être rejetée. Au Canada, une entente est une entente et les employeurs ne devraient pas avoir le droit de renier leurs promesses.
- La loi fédérale sur les régimes de retraite a été adoptée pour protéger les régimes de retraite des travailleurs contre les employeurs. Le projet de loi C-27 modifierait en profondeur le but premier de la LNPP en permettant soudain aux employeurs de renier les promesses de retraite faites aux travailleurs.
- Le projet de loi C-27 pipe les dés en faveur des employeurs et mènera sans doute à des conflits de travail et à des contestations judiciaires. Même si le gouvernement en fait une « option » parmi d'autres destinées à accroître l'offre en matière de régime de retraite, le projet de loi C-27 constitue clairement une attaque contre les régimes à PD.
- Même si le projet de loi C-27 ne touche directement que les employeurs sous réglementation fédérale, il constitue un appui national important pour un modèle troublant de régime de retraite que d'autres gouvernements pourraient adopter, menaçant ainsi tous les régimes à PD du Canada.
- Le gouvernement Trudeau n'a pas le mandat voulu pour terminer l'œuvre inachevée de Stephen Harper dans le dossier des régimes de retraite et Justin Trudeau a brisé la promesse qu'il avait faite sur la conversion rétroactive des régimes à PD.